



## Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le 19 MARS 1991

Service de l'Action Régionale  
et de la Technologie

Sous-Direction de la  
Sécurité Industrielle  
Département du Gaz et  
des Appareils à Pression

-----  
DM-T/P n° 2 4 4 9 2

### D E C I S I O N

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté modifié du 23 juillet 1943 réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, notamment son article 13 (§ 2-a),

Vu la décision ministérielle DM-T n° 12 766 du 23 mai 1975 accordant, par dérogation aux dispositions susvisées, dispense de renouvellement d'épreuve pour certains récipients à gaz de pétrole liquéfiés lorsqu'ils sont déplacés au plus huit ans après leur dernière épreuve réglementaire,

Vu la décision ministérielle DM-T/P n° 21 006 du 22 septembre 1986 relative à la dispense d'épreuve de certains récipients fixes à propane liquéfié, dits "petit vrac",

Vu les décisions ministérielles DM-T/P n° 22 518, 22 520, 22 523 et 22 524 du 13 janvier 1989 étendant le champ d'application de la décision DM-T/P n° 21 006 précitée,

Vu la demande du 12 juillet 1989 du comité français du butane et du propane visant la modification des conditions d'application de la décision ministérielle du 23 mai 1975 (article 3) susvisée,

Vu l'avis en date du 7 mars 1991 de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale),

Sur la proposition du directeur général de l'industrie,

## D E C I D E :

Article 1er : Nonobstant les dispositions de l'article 13 (§ 2-a) de l'arrêté du 23 juillet 1943, sont dispensés de renouvellement d'épreuve les récipients fixes à gaz de pétrole liquéfiés, dispensés de réépreuve décennale par application de la décision ministérielle DM-T/P n° 21 006 du 22 septembre 1986 susvisée, lorsqu'ils sont déplacés au plus huit ans après leur épreuve initiale ou après la date à laquelle leur dernière réépreuve aurait dû être effectuée.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions :

- les réservoirs utilisés sur les chantiers de travaux publics,
- les réservoirs à GPL/C visés par la décision DM-T/P n° 22 518 susvisée.

Article 2 : Les réservoirs utilisés sur les chantiers de travaux publics doivent avoir été repérés depuis le 1er septembre 1975 par les lettres CH inscrites sur la plaque de propriété, lorsqu'elle existe, ou sur une plaque spécialement apposée à cet effet.

Article 3 : Le bénéfice des dispositions de l'article 1er ci-dessus est subordonné au respect par le propriétaire du réservoir concerné, des conditions suivantes :

a) après enlèvement, le réservoir subit une visite complète extérieure dans un centre ou dans un atelier par une personne compétente ;

b) après installation, le réservoir subit une nouvelle inspection par une personne compétente pour s'assurer qu'il n'a pas subi de dommage pendant son transport et sa mise en place et que son implantation est conforme aux règles de sécurité applicables, notamment, aux dispositions des arrêtés du 2 août 1977 et du 30 juillet 1979 ;

c) pour chaque vérification prévue aux points a et b ci-dessus, il doit être prévu la rédaction et l'archivage de procès-verbaux qui sont tenus à la disposition des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Article 4 : Les contrôles prévus par la décision DM-T/P n° 21 006 susvisée, devront être réalisés sur chaque réservoir déplacé après la limite de huit ans visée à l'article 1er ci-dessus.

Article 5 : La présente décision abroge et remplace les dispositions antérieures relatives aux récipients de l'espèce, qui faisaient l'objet de la décision DM-T n° 12 766 du 23 mai 1975 susvisée et de la lettre DM-T n° 3 312 du 13 juin 1966 adressée à l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole.

Article 6 : Le directeur général de l'industrie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, et portée à la connaissance des directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche.

Fait à Paris, le 19 MARS 1991

Pour le ministre et par délégation  
par empêchement du directeur général de l'industrie  
l'ingénieur général des mines  $\phi$   $\downarrow$



M. GERENTE